

Séance du 16 mars 2020

Etaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. ~~Martine DABEE~~, Bernard LHONNAY, ~~Thomas BOLS~~, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, ~~Nicolas PARENT~~, Eric NOLEVEAUX, ~~Nadine MATAGNE-MAES~~, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, ~~Morgane SIPLET~~, Charlotte ROUXHET, ~~Loïc LEROY~~, ~~Virginie DI-NOTTE~~, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, ~~Pierre-Yves COLET~~, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Présentation du plan zonal de sécurité - communication

Le Conseil décide de reporter le point.

OBJET N°2. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°3. Projet de création de centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme - Décision

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire de Huy-Waremme;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio - Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier.

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de "Héron 2", à proximité de l'E42;

DECIDE : A l'unanimité

De marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus.

D'adhérer à l'Intercommunale Neomansio - Crématorium de service public, aux conditions financières qui seront définies et en cas d'évolution positive du projet.

OBJET N°4. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 : rapport financier simplifié de l'année 2019 - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention de 46 914,48 EUR à la Commune de Wanze dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2019;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, la commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2020 au plus tard le dossier justificatif;

Considérant que, pour rappel, à la demande de la Région wallonne, ledit rapport doit être envoyé par voie électronique ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : le rapport financier simplifié du Plan de Cohésion sociale 2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération **est approuvé/n'est pas approuvé**

Article 2 : le service social est chargé de transmettre le rapport financier simplifié sans délai au SPW

OBJET N°5. Ristourne manifestation exceptionnelle tournoi 7 et 8 septembre BC Villers Wanze - approbation

Vu le règlement spécifique aux organisations exceptionnelles du hall arrêté par le Conseil communal du 13 novembre 2017;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale;

Considérant la demande du club de badminton sollicitant une ristourne de 10% sur ses consommations à la cafétéria pour son tournoi organisé les 7 et 8 septembre 2019;

Considérant que le chiffre d'affaire réalisé et renseigné par le gérant de la cafétéria du hall lors du tournoi s'élève à 1270,5 €;

Considérant qu'un crédit est disponible sur l'article budgétaire 76421/332-02;

DECIDE : à l'unanimité

d'accorder une ristourne de 10 % au club de badminton sur ses consommations à la cafétéria soit un montant de 127,05 €.

OBJET N°6. Subsidés clubs sportifs 2020 - Décision

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces et notamment l'article L331-2: "Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres.";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8.

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subsides annuels aux associations sportives;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que tout bénéficiaire d'une subvention communale en numéraire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par la Loi ou en vertu de celle-ci, doit en justifier son emploi;

Considérant que pour les subventions d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir leurs comptes annuels, soit de l'exercice 2019;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, aider les clubs sportifs wanzois, à promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et

d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et organiser des événements sportifs exceptionnels,

Considérant qu'un crédit de 23.000 € est prévu au budget 2020, service ordinaire à l'article 764/332-02; A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'accorder aux clubs suivants les subsides communaux calculés pour l'année 2020:

- Equinoxe : 1.301 €
- Karaté Wanze : 721 €
- Les Spirous Antheit : 3.085 €
- Asa Tennis : 1.835 €
- Judo Antheit : 460 €
- BC Villers Wanze : 431 €
- Val de Mehaigne Natation : 1.772 €
- Royale Entente sportive Bas-Oha Wanze : 5.643 €
- Basket US Wanze : 1.831 €
- Les Patapongistes Héron-Vinalmont : 228 €
- Mini-Foot Marseille : 100 €
- Les Longs Pieds Antheit : 120 €
- Aquabic : 175 €
- Pétanque de Wanze : 126 €
- Pétanque de Moha : 112 €
- OCBW : 102 €
- AKkea : 249 €
- Sport canin Antheit : 100 €
- Net Volley Wanze : 100 €
- Centre nautique Hesbaye-Condroz : 192 €
- Volley Ball Wanze : 100 €
- Les Copains B'Abord : 128 €
- TTC Wanze : 250 €
- Mini Foot Bayer Lever Cul sec : 100 €
- Olympboxe : 384 €
- Minif Foot Spartak : 100 €
- La Vaillante Bas-Oha : 326 €
- Les spiteux : 229 €
- GRS L'Envol : 623 €
- Tennis Moha : 732 €
- Sports Passions-Sports loisirs : 175 €
- Ligue des familles (bébé bulles et bébé compagnie) : 314 €
- Aïkido Wanze : 304 €

Article 2: de verser ces subventions en numéraire sur le compte des associations concernées en un seul versement.

Article 3: que la subvention sera restituée à la commune si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles celle-ci avait été versée initialement.

OBJET N°7. Programme Communal de Développement Rural - Rapport annuel 2019 - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et notamment son article 22 ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2011 approuvant la composition de la CLDR et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 16 décembre 2014 approuvant le PCDR;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 approuvant le PCDR disposant d'une validité de 10 ans;

Vu la rapport annuel 2019 ci-annexé;

Considérant que la CLDR réunie en séance le 3 février 2020 a approuvé le rapport ci-annexé à l'unanimité;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

APPROUVE

le rapport annuel 2019 ci-annexé reprenant l'état d'avancement des projets du PCDR.

OBJET N°8. Actions de prévention Intradel 2020 - approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Vu le plan stratégique transversal de la commune,

Par ces motifs,

Décide : A l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradél pour mener les actions suivantes :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradél, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

OBJET N°9. PCA Wanze centre - convention de revitalisation urbaine - renonciation au droit d'accession- modification - décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément l'article L1122-30 ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement de Wanze centre approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2004 et par le Gouvernement wallon en date du 19 novembre 2004;

Vu la convention initiale signée entre la commune et la société anonyme THOMAS & PIRON, dont le siège social est sis à 6852 OUR-PALISEUL, La Besace, 14 et la société anonyme ESPACES PROMOTION, dont le

siège social est sis à 6852 OUR-PALISEUL, La Besace, 14 en date du 15 mai 2006 et son avenant signé en date du 27 avril 2009, la convention signée le 27 mai 2013 et ses avenants des 2 juin 2014, 2 juillet 2015, du 14 mars 2016, du 19 septembre 2016, du 24 juin 2019;

Vu le courrier de la société Thomas et Piron du 18 septembre 2019 indiquant qu'il allait acquérir le lot invendu N°61 du PCA en application aux modalités de la convention du 24 juin 2019; qu'entre-temps, un acquéreur s'est manifesté pour acheter le terrain et la maison dudit lot; qu'il y a lieu de limiter la multiplication des actes;

Considérant que les notaires des deux parties ont proposé de modifier les termes de l'article 1er de la convention du 24 juin 2019 afin de repousser l'échéance de la phase E au 20 avril 2020;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

APPROUVE A l'unanimité

l'avenant ci-après :

Article 1

Le 6e alinéa est supprimé et remplacé par:

Phase E : Cette phase a été entamée le 19 septembre 2016. Le délai de **RDA de 3 ans** débutera à cette même date et arrive à échéance le 20 avril 2020.

Article 2

Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux sont mandatés pour signer ledit avenant.

OBJET N°10. Convention avec l'asbl Oxfam - Approbation

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers textiles ;

Attendu que l'arrêté prévoit que seules les sociétés qui auront convenu un accord avec les communes pour ce type de collecte pourront poursuivre leurs activités sur le territoire desdites communes ;

Attendu que 2 bulles Oxfam sont situées et collectées sur la commune de Wanze;

Attendu qu'il n'existe aucune convention qui lie la commune à l'asbl Oxfam;

Vu la proposition de l'asbl OXFAM de poursuivre la collaboration de la collecte des vêtements par bulles à vêtements sur le territoire de la commune;

Attendu que l'asbl OXFAM a une vocation à finalité sociale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A l'unanimité

La convention ci-annexée entre l'asbl OXFAM et la commune de Wanze

"ENTRE :

La commune : 4520 WANZE

représentée par son collège communal, pour lequel agissent Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général, en exécution des délibérations du Conseil communal du 21/08/2017 et du 3/12/2018.

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080

Molenbeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck

enregistrée sous le numéro 2018-01-09-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de**sans objet**..... fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : ...**sans objet**.....

(à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1. l'ensemble de la commune **
2. l'entité de

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de1.fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de1..fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de1..../..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le16 mars 2020. pour une durée de ...2... (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Jacques PIRONET, logistique Wallonie

Pour la commune,

Le Directeur général,

Ph. RADOUX,

MANDATE

Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général pour la signature de ladite convention.

Le Bourgmestre,

Ch. LACROIX"

OBJET N°11. Agenda 21 local - évaluation 2018 - approbation

Vu la Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa décision du 7 avril 2008 de mener un programme de développement rural ;

Vu sa décision du 22 février 2010 de réaliser de façon simultanée le programme communal de développement rural (PCDR) et l'Agenda 21 local (A21L) ;

Attendu que la commune a mis sur pied une ECOTEAM au sein des services de la commune et du CPAS ;

Attendu que l'Agenda 21 local est un document évolutif (adaptation régulière du document) ;

Vu sa décision du 17 septembre 2012 d'approuver un A21L;

Vu l'A21L de la commune de Wanze ci-annexé;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A l'unanimité

L'évaluation de l'Agenda 21 local ci-annexée

OBJET N°12. Décret voirie - Modification d'une voirie communale - Déclassement et création d'un nouveau tronçon sentier 36 - rue des Hadrennes - Décision

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1120-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications,

Attendu qu'à l'atlas des chemins vicinaux de Vinalmont, le sentier n°36 traverse plusieurs propriétés à hauteur de la rue des Hadrennes en diagonale,

Attendu que depuis de nombreuses années, l'assiette de ce sentier a été officiellement déplacée afin de longer les limites de propriétés des parcelles concernées,

Attendu que les promeneurs utilisent régulièrement ce nouveau tronçon,

Attendu que la demande consiste donc en la régularisation administrative d'une situation existante depuis de nombreuses années,

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 20 janvier au 18 février 2020 portant sur cette modification, durant cette période aucune remarque ou réclamation n'a été adressée à la commune.

Vu le plan figurant le déplacement de ce tronçon du sentier n°36 à Vinalmont dressé en date du 7 août 2017 par le géomètre Jérémie Bontempi,

Attendu que cette demande répond aux compétences dévolues à la commune en matière de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en ce sens qu'il maintient un cheminement continu d'une largeur minimale d'1m20,

Par ces motifs,

DECIDE A l'unanimité

- déclasser un tronçon du sentier n°36 à Vinalmont tel que figuré au plan dressé en date du 7 août 2017 par le géomètre Jérémie Bontempi,

- créer un nouveau tronçon du sentier n°36 (en remplacement du tronçon déclassé)

OBJET N°13. Décret voirie - Modification d'une voirie communale - Déclassement d'une partie du chemin n°1 à Wanze - Décision

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1120-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications,

Attendu que dans le cadre du chantier de construction par la commune de 6 logements rue G. Smal (impasse) à Wanze, il convient de déclasser une partie du chemin n°1 à Wanze en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal (184 ca).

Attendu qu'en outre, dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement et de manoeuvres relatifs à ces nouveaux logements, il convient d'intégrer 258 ca de domaine privé communal dans le domaine public.

Une enquête publique s'est déroulée du 20 janvier au 18 février 2020 portant sur cette modification, durant cette période aucune remarque ou réclamation n'a été adressée à la commune.

Vu le plan figurant le déclassement d'une partie du chemin n°1 à Wanze et l'intégration d'une partie du domaine privé communal au domaine public communal dressé en date du 18 octobre 2018 par le bureau de géomètres-experts ANDRE,

Attendu que cette demande répond aux compétences dévolues à la commune en matière de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en ce sens qu'il maintient une largeur du chemin n°1 de Wanze de minimum 5m sur toute sa longueur,

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 20 janvier au 18 février 2020 portant sur cette modification, que durant cette période aucune remarque ou réclamation n'a été adressée à la commune,

Par ces motifs,

DECIDE A l'unanimité

- de déclasser une partie du chemin n°1 à Wanze en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal (184 ca),

- d'intégrer 258 ca de domaine privé communal dans le domaine public à Wanze, Impasse rue G. Smal à Wanze,

OBJET N°14. Création d'une voirie provisoire durant les travaux du Roua - convention relative à la mise en oeuvre d'une voirie provisoire- décision

Vu sa décision du 21/8/2017 approuvant la convention de travaux conjoints entre la Région wallonne, Villers-le-Bouillet, Braives et Wanze pour la création d'une voirie de remplacement de la rue Roua dans sa traversée du hameau de Amon Sotia;

Attendu que les travaux en relation avec ladite voirie auront pour conséquence l'interruption de la voirie existante; que plus ou moins 600 camions utilisent la voirie existante pour acheminer des matériaux en provenance de la carrière de Carmeuse; que ce charroi ne peut être reporté sur une autre voirie en l'occurrence sur le village de Moha;

Attendu qu'il convient de dégager une solution alternative; que la commune en partenariat avec les sociétés Carmeuse et Sagrex ont conçu une solution qui est une voirie alternative provisoire dans des terrains jouxtant le chantier;

Vu le projet de convention;

APPROUVE A l'unanimité

la convention ci-après:

"Entre, d'une part :

1. la COMMUNE DE WANZE, dont les bureaux sont situés chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze ;

Ici représentée par le Collège communal, lui-même représenté par Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur Général ;

Ci-après « *LA COMMUNE DE WANZE* » ;

Et, d'autre part :

2. CARMEUSE SA, identifiée à la BCE sous le numéro 0431.473.519, dont le siège social est sis en Belgique, rue du Château 13A à 5300 Seilles ;

Ici représentée par Monsieur Juan Murillo, Directeur Général, et Monsieur Frédéric De Visscher, Directeur Environnement & Patrimoine ;

Ci-après « *CARMEUSE* » ;

3. CIMENTERIES CBR CEMENTBEDRIJVEN SA, identifiée à la BCE sous le numéro 0400.465.290, dont le siège social est sis en Belgique, boulevard de France 3-5 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Ici représentée par Monsieur xxx, xxx, et Monsieur xxx, xxx ;

Ci-après « *CBR* » ;

Les parties sous 1,2 et 3 sont conjointement désignées comme « *les Parties* », celles sous 2 et 3 sont désignées ensemble comme « *les Carriers* ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

a. Le Service public de Wallonie entend réaliser, au printemps 2020, des travaux de voiries. Ces travaux consistent à prolonger la rue de Famelette de manière à détourner le charroi de transit de la zone résidentielle du hameau des maisons « Sottiaux » situées près de l'accès à l'autoroute.

b. Les Carriers exploitent conjointement la carrière et les dépendances de carrière du site situé rue Val Notre Dame, 300 à Moha.

c. Les Parties se sont interrogées sur la manière de gérer le charroi lié à l'activité des Carriers durant la phase de travaux. Elles ont conclu à cet égard qu'il n'était pas souhaitable de dévier le charroi par le centre de Moha pour des raisons de sécurité.

La solution préconisée par les parties est de réaliser, le temps nécessaire à la réalisation des travaux, une déviation, à aménager sur le terrain jouxtant le tracé existant (ci-après l'« Itinéraire »), sur ses parcelles de terrain sises sur Braives (Fumal) cadastrées n°407d2, 407c2, 407b2, 407a2, 399b, 401a, 402a, 403d, 403f, 403k, 404c, 406a, 404/2 et 404e.

Un schéma de l'itinéraire est annexé à la convention.

d. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'itinéraire est destiné à une utilisation privée et exclusive par les Carriers, pour le charroi généré par leur activité.

Il sera aménagé par les Carriers, à leurs frais.

e. La COMMUNE DE WANZE se charge de l'obtention de toute autorisation (accord, décision administrative, etc) requise pour la réalisation et l'utilisation de l'itinéraire (ci-après « les Autorisations »).

Il convient de noter, à cet égard, que l'itinéraire est destiné à s'implanter sur le territoire des communes de Wanze et Braives et qu'il est, du reste, situé sur des propriétés exploitées par un agriculteur.

La COMMUNE DE WANZE est en relation dans le cadre de la réalisation de l'itinéraire avec la Commune de Braives et le tiers exploitant, dont elle se charge d'obtenir les autorisations ou accords requis.

A cet égard, la COMMUNE DE WANZE précise que le tiers a marqué son accord moyennant le paiement en contrepartie d'une somme de 6.000 (six milles) euros et la remise en état du terrain.

f. La COMMUNE DE WANZE communiquera aux Carriers la date à laquelle l'itinéraire devra être réalisé en fonction du planning de réalisation des travaux de prolongation de la route industrielle.

Ensuite de quoi il est convenu :

Article I : réalisation des travaux et prise en charge

Les CARRIERS s'engagent à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire tel que défini au préambule sous point c) à leurs frais exclusifs.

Article II : délais de réalisation

Les Carriers s'engagent à réaliser l'itinéraire dans un délai de xxx mois après que la COMMUNE DE WANZE ait signalé par écrit aux Carriers cumulativement :

- d'une part : l'obtention par la COMMUNE DE WANZE des Autorisations ;
- d'autre part : la date à laquelle l'itinéraire doit être réalisé.

Article III : remise en état du terrain

Les Carriers s'engagent à remettre le terrain emprunté par l'itinéraire en état d'être exploité pour des besoins agricoles dans des conditions similaires à celles préexistant à sa réalisation.

Les Carriers s'engagent à remettre le terrain dans l'état prédéfini à leurs frais dans un délai de xxx mois suivant la communication écrite de la COMMUNE DE WANZE mentionnant la mise en service de la voirie prolongeant la route industrielle.

Article IV : paiement de la contrepartie financière accordée au tiers propriétaire

Les Carriers s'engagent à prendre en charge la contrepartie financière accordée au tiers propriétaire du terrain destiné à accueillir l'itinéraire, soit un montant de 6.000 (six milles) euros.

Celui-ci sera versé à première demande sur le numéro de compte mentionné dans la demande écrite de la COMMUNE DE WANZE.

Article V : usage de l'itinéraire

L'itinéraire sera une voirie privée, destinée à usage exclusif des Carriers.

La COMMUNE DE WANZE s'engage à prendre toute mesure utile pour imposer le respect de la présente disposition par les tiers (à titre d'exemple : marquage au sol, apposition de panneaux routiers, de feux de signalisation, recours aux forces de Police).

Article VI : droit applicable

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Article VII : règlement des différends

Tout différend ou réclamation qui résulterait, proviendrait, ou serait lié à la présente convention et qui ne pourront pas être réglés d'un commun accord des Parties dans un délai de 60 jours, seront tranchés par les cours et tribunaux territorialement compétents sur la commune de Wanze.

Ainsi fait, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir obtenu le sien, à Wanze, le

Pour CBR,
Monsieur xxx,
xxx
Monsieur xxx,
xxx
Patrimoine

Pour CARMEUSE,
Monsieur Juan Murillo,
Directeur Général
Monsieur Frédéric De Visscher,
Directeur Environnement &

Pour la COMMUNE DE WANZE,
Monsieur Christophe Lacroix,
Bourgmestre,
Monsieur Philippe Radoux,
Directeur Général,

Annexe : schéma de l'Itinéraire

MANDATE

Monsieur Christophe LACROIX, bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, directeur général pour signer ladite convention.

OBJET N°15. Servitude de vue - acquisition d'une portion de parcelle - chaussée de Wavre - projet d'actes - décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de Monsieur Suad Ramadan, exploitant le restaurant la Branzoise, chaussée de Wavre à Wanze de construire une terrasse couverte à l'arrière de son restaurant;

Considérant que cette terrasse couverte est prévue à moins de 1.90m de la limite cadastrale et donc avec vue sur une parcelle communale; que cet état des choses implique la création d'une servitude de vue sur la parcelle communale;

Considérant que la voirie construite pour relier la chaussée de Wavre et l'arrière de la résidence Val de Mehaigne (voirie se secours pour ladite résidence et possibilité d'accès à l'arrière du bâtiment pour le service incendie) est en partie réalisée sur le terrain de Monsieur Suad Ramadan pour une contenance de 18m²;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation;

Vu le projet d'actes ci-dessous

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A l'unanimité

d'approuver le projet d'actes ci-dessous

"L'an deux mille vingt

Le .

Par devant nous, Maître Moïra PLENEVAUX, notaire à Wanze, membre de la SPRL « Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET et Moïra PLENEVAUX, notaires associés » dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A.

ONT COMPARU

Monsieur RAMADAN Suad, né à Huy le vingt-trois novembre mille neuf cent nonante-trois, célibataire, inscrit au registre national sous le numéro 93.11.23-367.03, domicilié à 4520 Wanze, Rue Val de Mehaigne, 1/3. Lequel déclare ne pas être lié par une déclaration de cohabitation légale.

D'une part

Et

La COMMUNE de WANZE

Représentée par :

- Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, demeurant à Wanze, Allée des Balsamines 17/7.

et

- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général, demeurant à Moha, Commune de Wanze, rue des Communes, 61.

Agissant par son Collège Communal en conformité à la loi communale et, en outre, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 16 mars 2020.

D'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Monsieur RAMADAN souhaite installer une terrasse couverte à l'arrière du bien décrit ci-dessous. Derrière la terrasse se trouve une parcelle de terrain appartenant à la Commune de Wanze. Cette parcelle ne fait pas partie du Domaine public. Préalablement à l'obtention du permis d'urbanisme, afin de respecter les règles du Code civil, la Commune de Wanze et Monsieur RAMADAN ont convenu la création d'une servitude de vue grevant la parcelle appartenant à la commune au profit du bien appartenant à Monsieur RAMADAN Suad.

En contrepartie, la commune de Wanze souhaite se voir céder la propriété d'une parcelle de terrain plus amplement décrite ci-après.

CET EXPOSÉ FAIT

Les parties nous requièrent d'acter ce qui suit :

1. Consitution de servitude

La commune de Wanze, comparant de second part, en sa qualité de propriétaire du bien cadastré section A numéro 187E2 (P0000), décrit plus amplement ci-après, déclare constituer au profit du bien cadastré section A numéro 0187K2 (P0000), appartenant à Monsieur RAMADAN Suad une servitude réelle et perpétuelle de vue. L'assiette de la servitude est reprise sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par le Pascale DELANNOY P, géomètre à Wanze, en date du 10/02/2020 tel que ce plan restera ci-annexé. Cette servitude s'exercera conformément aux articles du Code civil s'y rapportant.

2. Cession

A titre de compensation, Monsieur RAMADAN Suad cèdera gratuitement à la Commune de Wanze le bien ci-après :

Description des biens

Commune de Wanze-1ère division-Wanze

Une parcelle de terrain sise chaussée de Wavre cadastrée section A partie du numéro 0187K2 (P0000) pour une contenance mesurée de dix-huit centiares quatrevingt- six décimètres carrés (18ca 86dm²) et tel que repris sous liseré jaune et points H-IJ-H au plan de mesurage dressé par le géomètre expert DELANNOY Pascal le 01/05/2019.

Les parties certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale, sans avoir été modifié depuis lors, sous la référence 61072-103- 40 et numéro de parcelle réservée A 187 L 2 P0000.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte mais ne sera pas soumis à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3ème alinéa, 2º du code de l'Enregistrement et de l'article 1, 4ème alinéa de la Loi Hypothécaire. Les parties ont déclaré avoir vérifié à l'instant, au moyen du plan cadastral et/ou de géomètre, la configuration du bien vendu et déclarent qu'elle correspond au bien ayant fait l'objet de la négociation entre eux et au bien objet des présentes. Au titre de propriété de Monsieur RAMADAN le bien était repris sous plus grand textuellement comme suit :

« Commune de Wanze – Première Division

Un grand magasin, sis Chaussée de Wavre 1a selon cadastre et (1a selon le vendeur) cadastrée ou l'ayant été selon titre de propriété section A partie du numéro 187 L pour une contenance mesurée de 9ares 94 et selon cadastre actuel section A numéro 187 K2 P0000 de même contenance. »

ORIGINE de PROPRIÉTÉ

Monsieur RAMADAN Suad est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la Société privée à responsabilité limitée IMAVI dont le siège social est situé à Wanze, rue Mâles Vignes, 12 et dont le numéro d'entreprise est le 0450.347.442 par acte du 19 décembre 2016 passé par devant Maître Martine MANIQUET, Notaire à Wanze. Acte transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 23 décembre 2016, numéro de dépôt 10022.

URBANISME

La Commune de Wanze a répondu en date du 4 juillet deux mil dix-neuf suite à une lettre du notaire PLENEVAUX datée du quatorze mai deux mil dix-neuf. Cette lettre relate les informations suivantes :

«En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 15 mai 2019 relative à un bien sis à

4520 WANZE, Chaussée de Wavre n°11A, cadastré 1ère division — section A - n° 187K2 et appartenant à Monsieur Suad RAMADAN, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du CoDT:

Le bien en cause :

1° est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme, adopté par A.R. du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé en zone de construction en hauteur et en zone C dans le périmètre du PPA1ter du 11.12.1989 ;

2° est situé en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 23.06.2003 et réputé favorable par le Gouvernement wallon le 15.11.2003 ;

3° est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) au règlement communal d'urbanisme adopté par le Conseil communal le 26 octobre 2015, approuvé par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et entré en vigueur en date du 1er janvier 2016.

Le bien en cause a fait l'objet du permis de bâtir n° 871.112.424 délivré le 11/08/1980 à la SA DEBOR DECORATION pour la construction d'un magasin.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien a fait l'objet de la délivrance d'un permis d'environnement unique de classe 2 n°2017/3 pour une mise en peinture de la façade à rue, la pose d'une enseigne, la dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

Le bien ne fait pas l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

Le bien n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien est situé dans une zone à risques au sens de l'article D.IV.57, 3° du CoDT.

L'aléa de l'inondation est faible.

Le bien est concerné par un risque de ruissellement dont l'aléa est faible, moyen, élevé.

La cellule GISER sera consultée pour toute demande de permis sur le bien.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre SEVESO.

Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.

Le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même code.

Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code.

Le bien n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du même code.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 180 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Le bien ne comporte ni arbre ni haie remarquable repris sur la liste établie par le Gouvernement Wallon.

Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau de la SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers établie par Arrêté ministériel du 3 novembre 2005.

Le bien n'est pas situé à proximité des installations de gaz de la société Fluxys.

Au PASH (AGW du 04.05.2006), le bien est situé en zone d'assainissement collectif.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Nous vous conseillons de prendre contact avec le Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 Liège afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement.

Le bien est concerné par le chemin n°1 repris à l'Atlas.

Le bien est situé le long d'une route régionale (chaussée de Wavre-N643), nous vous renvoyons vers le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle

Routes et Bâtiments — DGO 1-, avenue Blonden, 12 à 4000 Liège afin de vérifier s'il existe un plan d'expropriation.

Le bien est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie, l'avis du Service Technique Provincial, division de l'eau, rue Darchis, 33 à 4000 Liège sera sollicité afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement pour le bien concerné.

Le bien est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de 1ère catégorie l'avis du Service public de Wallonie (Département de l'Environnement et de l'Eau — DGO3), Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège sera sollicité en cas de demande de permis d'urbanisme.

Le bien n'est pas repris dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) du décret sol.

Le bien fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction urbanistique n°HU/H/66/L3/007831/2018 dressé par la zone de police Meuse-Hesbaye dressé en date du 21/12/2018.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au CoDT concernant les informations sur le statut administratif des biens, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la Société wallonne des eaux, Parc Industriel des Hauts Sarts, 2ème Avenue, 40 à 4040 Herstal et avec RESA/TECTEO, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Il existe des règles relatives à la péremption des permis reprises aux articles D.IV.81 à D.IV.87 du CoDT. La présente information a valeur informative et ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. »

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le propriétaire déclare que les biens prédécrits sont quittes et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

PRIX

La présente servitude et la présente cession sont constituée à titre gratuit.

FRAIS

Les frais sont à charge de Monsieur RAMADAN en ce qui concerne les frais relatifs à la servitude et à charge de la commune pour ce qui concerne la cession en ce compris les frais de mainlevée partielle.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

LIBRE CHOIX du CONSEIL

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire et de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire instrumentant certifie avoir vérifié les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des parties, sur le vu des documents d'état civil prescrits par la loi au vu du registre national et des cartes d'identité.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DÉCLARATIONS RELATIVES A LA CAPACITÉ DES PARTIES.

Les parties déclarent également, sur l'interpellation du notaire instrumentant, ne pas être ou avoir été frappées d'une mesure d'interdiction ou de mise sous conseil judiciaire, d'un jugement déclaratif de faillite ou de mise sous réorganisation judiciaire, ne pas avoir à ce jour introduit une requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention d'en introduire une prochainement, et plus généralement, ne pas être frappées d'une restriction quelconque quant à leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

DROIT D'ÉCRITURE

Droit d'écriture de cinquante euros (50 €) payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

DONT ACTE

Fait et passé à Wanze, en l'étude."

CHARGE

Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général de signer les actes

OBJET N°16. Réalisation d'un audit des flottes de véhicules de la Commune, du CPAS, de l'ASBL Vive le Sport et du Centre culturel - Prise d'acte

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°17. Recours à l'encontre de la décision de fixation du montant de la compensation liée à la forfaitisation des réductions du PRI - Exercices 2014 à 2019 - Autorisation d'ester en justice

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'autorisation d'ester en justice auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de fixation du montant du complément régional 2019 du Plan Marshall ;

Considérant que chaque année la Région wallonne octroie une compensation liée à la forfaitisation des réductions du PRI pour enfants et personnes à charges à la Commune de Wanze ;

Considérant que l'intervention de la Région wallonne prévoit la compensation des pertes liées aux réductions du PRI pour enfants et personnes à charges

Considérant que le montant reçu par le Commune de Wanze pour l'exercice 2019 s'élève 80.636,62 €

Considérant que la Directrice financière a interrogé le Service Public de Wallonie afin d'obtenir le détail du calcul pour l'exercice 2019 et les exercices précédents ;

Considérant que lorsque la Service Public de Wallonie a répondu, il est apparu que les montants perçus étaient inférieurs aux montants dûs ;

Considérant le tableau reprenant le détail des montants non perçus :

	Perte estimée	Compensation	Montants non perçus
2014	124.004,27 €	120.702,35 €	-3.301,92 €
2015	135.744,83 €	109.407,23 €	-26.337,60 €
2016	134.956,16 €	103.782,04 €	-31.174,12 €
2017	110.000,66 €	79.680,93 €	-30.319,73 €
2018	115.368,63 €	83.885,79 €	-31.482,84 €
2019	111.541,95 €	80.636,62 €	-30.905,33 €

Considérant que cette limitation des compensations est due comme pour les compensations Plan Marshall à la limitation des crédits disponibles au budget de la Région wallonne et à la proratisation des compensation ;

Considérant que le Collège propose d'introduire une action en justice auprès du Tribunal de 1ère Instance à l'encontre des décisions d'octroi de compensations liées à la forfaitisation des réductions du PRI pour enfants et personnes à charges pour les exercices 2014 à 2019 et ce, afin de récupérer les montants non perçus ;

Par ces motifs,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'autoriser le Collège communal à introduire une action en justice auprès du Tribunal de 1ère instance à l'encontre des décisions d'octroi de compensations liées à la forfaitisation des réductions du PRI pour enfants et personnes à charges pour les exercices 2014 à 2019

Article 2 : De mandater le cabinet d'avocats LMK Conseil pour représenter la Commune de Wanze

OBJET N°18. Dépense urgente - Réfection de la toiture plate du bâtiment principale des Grandes Ruelles - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 relative à l'attribution de la réfection de la toiture plate du bâtiment principale des Grandes Ruelles à ARC Toitures, Allée St-Etienne au Mont, 51a à 4500 Huy, pour le montant d'offre contrôlé de 4.870,00 € hors TVA ou 5.892,70 €, 21% TVA comprise
Considérant que la toiture du bâtiment communal actuellement occupé par le Centre culturel, sis rue Grandes Ruelles à Antheit est essentiellement constitué d'une toiture inclinée ;
Attendu qu'une toiture plate abrite uniquement la chaufferie et les sanitaires ;
Considérant que l'étanchéité de cette toiture plate est devenue vétuste et que le toit perce à plusieurs endroits malgré les réparations de fortune effectuées régulièrement ;
Considérant qu'il convient de préserver le bâtiment ainsi que le système de chauffage ;
Considérant que cette situation est considérée comme urgente ;
Par ces motifs ;
D E C I D E : à l'unanimité,
Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 février 2020 et d'approuver la dépense urgente.

OBJET N°19. Curage de 2 bassins d'orage à Vinalmont: relance - Travaux - approbation des conditions du marché et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du collège communal du 27 janvier approuvant la résiliation du marché relatif au curage des bassins d'orage établit précédemment et de relancer un nouveau marché relatif à ce curage.
Considérant le cahier des charges N° 2020-016 relatif au marché "RELANCE: curage de 2 bassins d'orage " établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20170022) et sera financé par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 février 2020 et que le directeur financier a remis un avis de légalité positif

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-016 et le montant estimé du marché "RELANCE: curage de 2 bassins d'orage ", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20170022).

OBJET N°20. Réfection du parking du football à Antheit - approbation des conditions du marché et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'approbation du projet par le collège communal en date du 17 février 2020 ;

Considérant que le parking du football de Antheit nécessite une réfection ;

Considérant que ces travaux consistent en

1. reprofilage de la fondation
2. revêtement en gravier 7/14
3. revêtement en asphalte
4. signalisation
5. éléments séparatifs en bois (barrière) pour identifier les zones de stationnement

Considérant le cahier des charges N° 2020-003 relatif au marché "Réfection du parking du football à Antheit" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.813,06 € hors TVA ou 50.593,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200010) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 février 2020, et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 mars 2020 ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-003 et le montant estimé du marché "Réfection du parking du football à Antheit", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.813,06 € hors TVA ou 50.593,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200010).

OBJET N°21. Eléments de sécurité: rue Dony et rue des Vallées - approbation des conditions du marché et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-004 relatif au marché "Eléments de sécurité : rue Dony et rue des Vallées" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce projet, élaboré en concertation avec le service mobilité, vise à effectuer les aménagements suivants:

Rue Dony:

- un ensemble de 2 chicanes (bordures d'îlots, kick-back, signalisation et marquage)
- deux rétrécissements (bordures d'îlots, kick-back, signalisation et marquage)

Rue des Vallées:

- deux rétrécissements (bordures d'îlots, kick-back, signalisation et marquage)
- marquage au sol au niveau des priorités de droite
- marquage et potelets pour redessiner le carrefour avec la rue Doyard;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.235,00 € hors TVA ou 26.904,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 (n° de projet 20200023) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 mars 2020 ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-004 et le montant estimé du marché "Eléments de sécurité : rue Dony et rue des vallées", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.235,00 € hors TVA ou 26.904,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 (n° de projet 20200023).

OBJET N°22. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Décision

Vu les articles L 1122-26 §1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de Wanze propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Par ces motifs,

Décide A l'unanimité

Article unique : d'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui évalué par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

OBJET N°23. Enseignement maternel : ouvertures de classes le 20 janvier 2020 - Confirmation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2019 organisant les écoles communales à la date du 1er octobre 2019 ;

Considérant qu'à la date du 20 janvier 2020, soit le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, la norme est atteinte à l'école communale de Vinalmont, rue Mottart Laloi, 4 pour l'obtention d'un demi-emploi supplémentaire.

DECIDE sous réserve de confirmation du Conseil :

d'organiser comme suit les classes maternelles :

l'école communale de Vinalmont, rue Mottart Laloi, 4

4 classes maternelles : nombre d'inscrits : 72

4 classes maternelles à partir du 20 janvier 2020.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;
Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire;
Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2019 organisant les écoles communales à la date du 1er octobre 2019 ;

Considérant qu'à la date du 20 janvier 2020, soit le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, la norme est atteinte à l'école communale de Bas-Oha, rue Charles Bormans, 24/2 pour l'obtention d'un demi-emploi supplémentaire.

DECIDE a l'unanimité :

d'organiser comme suit les classes maternelles :
l'école communale de Bas-Oha, rue Charles Bormans, 24/2

4,5 classes maternelles : nombre d'inscrits : 82

4,5 classes maternelles à partir du 20 janvier 2020.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;
Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire;
Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2019 organisant les écoles communales à la date du 1er octobre 2019 ;

Considérant qu'à la date du 20 janvier 2020, soit le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, la norme est atteinte à l'Espace scolaire Jean Bourgeois d'Antheit, rue de la Résistance, 3 pour l'obtention d'un demi-emploi supplémentaire.

DECIDE sous réserve de confirmation du Conseil :

d'organiser comme suit les classes maternelles :
l'Espace scolaire Jean Bourgeois d'Antheit, rue de la Résistance, 3

3,5 classes maternelles : nombre d'inscrits : 62

3,5 classes maternelles à partir du 20 janvier 2020.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Directeur Financier

Question orale de Mme Morgane Sipler, Bleu de Wanze concernant les douches à la piscine communale de Wanze

le conseil décide de reporter la question orale

De Directeur Financier

Question orale de Mme Sophie Seinlet, Chef de groupe Bleu de Wanze, concernant l'état de la cour de récréation de l'école de Huccorgne

Le Conseil décide reporter la question orale

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°28 : Question orale de Mme Sophie Seinlet, Chef de groupe Bleu de Wanze concernant les résidences-services à la maison de repos Les Avelines

Le conseil décide de reporter la question orale

Le Directeur général

Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX